

Unité interdépartementale des Alpes du Sud
84, rue des Artisans, ZI Saint-Joseph
04100 Manosque

Manosque, le 06/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/01/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ARKEMA France

Usine de St Auban
N°30 avenue du Jas
04160 Château-Arnoux-Saint-Auban

Références : DEP-MAN-2026-00037
Code AIOT : 0006400825

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/01/2026 dans l'établissement ARKEMA France implanté Usine de St Auban N°30 avenue du Jas 04160 Château-Arnoux-Saint-Auban. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ARKEMA France
- Usine de St Auban N°30 avenue du Jas 04160 Château-Arnoux-Saint-Auban
- Code AIOT : 0006400825
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

L'usine ARKEMA a pour principale activité la fabrication du solvant chloré T111 (1,1,1, trichloroéthane). Il s'agit du seul fabricant européen de cette matière première, utilisée ensuite à l'usine ARKEMA de Pierre Bénite (69). Cet établissement incinère également des résidus chlorés et produit du chlorure d'hydrogène anhydre et en solution (acide chlorhydrique). Deux chaudières sont exploitées sur le site : l'une fonctionnant au gaz naturel, et l'autre au gaz naturel et à l'hydrogène).

Le site est classé SEVESO Seuil Haut et relève de la directive IED.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Matrice de compatibilité du site avec l'environnement	Code de l'environnement du 13/01/2026, article R515-90	Demande d'action corrective	3 mois
3	Accidents classés "MMR rang 2"	AP de Mise en Demeure du 27/01/2023, article 1	Demande d'action corrective	3 mois
4	Test des Mesures de Maîtrise des Risques	Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article 4	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Accidents classés "Non"	AP de Mise en Demeure du 27/01/2023, article 1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de confirmer l'absence de phénomène dangereux positionné en case "Non" (zone de risque élevé de la grille de positionnement des accidents potentiels). En effet, les mesures de maîtrise des risques permettant de repositionner les phénomènes dangereux anciennement positionnés dans les cases "Non", dans des cases de risque moindre, ont bien été mises en œuvre. Des interrogations subsistent sur les phénomènes dangereux positionnés en case "MMR rang 2" (zone de risque intermédiaire de la grille de positionnement des accidents potentiels). Concernant ces derniers, la circulaire du 10 mai 2010 indique qu'un nombre d'accidents classés en case "MMR rang 2" supérieur à 5 équivaut à un accident positionné dans une case "Non", avec néanmoins des possibilités d'exclusion. Des justifications sont attendues sur les exclusions de certains phénomènes dangereux. Il est également attendu des justificatifs sur le test de certaines mesures de maîtrise des risques.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Matrice de compatibilité du site avec l'environnement

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 13/01/2026, article R515-90
Thème(s) : Risques accidentels, Etude de dangers
Prescription contrôlée : L'étude de dangers mentionnée à l'article L. 181-25 justifie que l'exploitant met en œuvre les mesures de maîtrise des risques internes à l'établissement dans des conditions économiques acceptables, c'est-à-dire celles dont le coût n'est pas disproportionné par rapport aux bénéfices attendus, soit pour la sécurité globale de l'installation, soit pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.
Constats : L'exploitant dispose d'une grille de positionnement des accidents potentiels en termes de couple probabilité-gravité des conséquences sur les personnes, telle qu'imposée par l'article 7 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement. La grille présentée à l'Inspection de l'environnement date du <u>27/02/2023</u> . La probabilité et la gravité sont évaluées conformément à l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation. L'analyse de cette grille est effectuée selon la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003. Elle fait apparaître : • aucun phénomène dangereux en case « NON », • un nombre de 4 phénomènes dangereux en case « MMR rang 2 » du fait du nombre de personnes exposées à des effets létaux, soit un nombre inférieur à 5 tel que préconisé dans la circulaire du 10 mai 2010 susmentionnée. A noter que par courrier du 14/04/2023, l'exploitant avait indiqué à l'Inspection qu'un de ces 4 phénomènes dangereux ne devait finalement pas être comptabilisé car sa position en case MMR rang 2 était due aux effets irréversibles. L'exploitant conclut donc que le site est compatible avec son environnement. Les échanges durant l'inspection ont permis de mettre en avant certaines erreurs ou interrogations dans les positionnements des phénomènes dangereux. Ces éléments sont indiqués dans les points de contrôles suivants.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant, sous un délai de 3 mois, de transmettre une grille de positionnement des accidents potentiels en termes de couple probabilité-gravité des conséquences sur les personnes mise à jour et de conclure quant à la compatibilité du site avec

son environnement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Accidents classés "Non"

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 27/01/2023, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, EDD
Prescription contrôlée : La société ARKEMA, dont le siège social est situé 420 cours d'Estienne d'Orves, 92700 Colombes est mise en demeure de respecter, pour son site situé sur la commune de Château-Arnoux-Saint-Auban, les dispositions de l'article R.515-90 du code de l'environnement, en transmettant sous un délai de 15 jours, un dossier présentant notamment : • l'état du site actuel : ◦ nombre de Phénomènes Dangereux (PhD) en case "non" de la matrice de criticité, ◦ une analyse du nombre de PhD en case "MMR rang 2" du fait des effets létaux ; ◦ un schéma présentant la localisation des enjeux qui peuvent être touchés par ces PhD (case « non » et « MMR rang 2 » ; • les Mesures de Maîtrise des Risques (MMR) permettant de ne plus avoir de PhD en case "non" ; • les MMR permettant de réduire le nombre de PhD en case "MMR rang 2" du fait des effets létaux ; • un planning acceptable de mise en œuvre de ces MMR ; • l'état du site une fois les MMR mises en œuvre : ◦ nombre de PhD en case "non" égal à zéro, ◦ nombre de PhD en case "MMR rang 2" du fait des effets létaux inférieur à 5.
Constats : A l'issue de l'inspection du 22/12/2022, il apparaissait un nombre de 5 phénomènes dangereux en case "non" sur la grille de positionnement des accidents potentiels en termes de couple probabilité-gravité des conséquences sur les personnes. Il a donc été conclu une incompatibilité du site avec son environnement. Cette situation a conduit à la proposition et la signature de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 27 janvier 2023, imposant notamment à l'exploitant la transmission d'un dossier présentant les mesures de maîtrise des risques prévues pour ne plus avoir de phénomènes dangereux classés en case "non". L'inspection du 21/03/2023 a permis de constater : • le reclassement du phénomène dangereux 4.1 de l'unité "Electrolyse" en case "MMR rang 2", du fait de la modification de l'orientation de l'évent au toit du bac R5920, • le reclassement du phénomène dangereux 1.10 de l'unité "VRC2/VRC3" en 2 phénomènes dangereux (1.10a et 1.10b) classés en case "MMR rang 1", du fait de la mise en place de détecteurs HCl associés à un isolement de ligne en cas de détection.

Pour les autres phénomènes dangereux, l'exploitant prévoyait la mise en place ultérieure de mesures de maîtrise des risques, avec néanmoins des mesures compensatoires dans l'attente. Le site était donc compatible avec son environnement.

L'inspection du 13/01/2026 a permis de constater la mise en place des mesures de maîtrise des risques restantes, à savoir :

- pour le phénomène dangereux 1.6 de l'unité "Solvants", la mise en place d'un densimètre en ligne et d'un détecteur de SO₂ asservi à la pompe de dépotage (vus lors de la visite de terrain),
- pour les phénomènes dangereux 1.5 et 1.6 de l'unité "Distillation HCl", la mise en place d'un orifice de restriction permettant de réduire le débit et de deux débitmètres permettant d'assurer une sécurité par calcul différentiel de débit (vus lors de la visite de terrain).

Ainsi, il n'y a plus de phénomène dangereux placé en case "non" de la grille de positionnement des accidents potentiels en termes de couple probabilité-gravité des conséquences sur les personnes.

A noter que :

- pour les phénomènes dangereux 1.5 et 1.6 de l'unité "Distillation HCl", l'orifice de restriction est bien situé sur l'ensemble de la ligne. La gravité des accidents résultants pourrait donc a priori être réduite ;
- l'exploitant indique que Métagénération possède maintenant une salle de confinement donc les gravités pourront être revues à la baisse lors du prochain réexamen de l'EDD, ou lors de la mise à jour de la matrice demandée dans le point de contrôle n°1 de ce rapport, à condition de fournir les justifications attendues par rapport aux Plans d'Opération Interne (POI).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Accidents classés "MMR rang 2"

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 27/01/2023, article 1

Thème(s) : Risques accidentels, EDD

Prescription contrôlée :

La société ARKEMA, dont le siège social est situé 420 cours d'Estienne d'Orves, 92700 Colombes est mise en demeure de respecter, pour son site situé sur la commune de Château-Arnoux-Saint-Auban, les dispositions de l'article R.515-90 du code de l'environnement, en transmettant sous un délai de 15 jours, un dossier présentant notamment :

- l'état du site actuel :
 - nombre de Phénomènes Dangereux (PhD) en case "non" de la matrice de criticité,
 - une analyse du nombre de PhD en case "MMR rang 2" du fait des effets létaux ;
 - un schéma présentant la localisation des enjeux qui peuvent être touchés par ces PhD (case « non » et « MMR rang 2 » ;
- les Mesures de Maîtrise des Risques (MMR) permettant de ne plus avoir de PhD en case

"non" ;

- les MMR permettant de réduire le nombre de PhD en case "MMR rang 2" du fait des effets létaux ;
- un planning acceptable de mise en œuvre de ces MMR ;
- l'état du site une fois les MMR mises en œuvre :
 - nombre de PhD en case "non" égal à zéro,
 - nombre de PhD en case "MMR rang 2" du fait des effets létaux inférieur à 5.

Constats :

Dans sa grille de positionnement des accidents potentiels en termes de couple probabilité-gravité des conséquences sur les personnes, 31 accidents sont classés en case "MMR rang 2". La circulaire du 10 mai 2010 indique qu'un nombre d'accidents classés en case "MMR rang 2" supérieur à 5 équivaut à un accident situé dans une case "NON".

Néanmoins, la circulaire prévoit également deux possibilités d'exclusion du décompte :

- si la gravité du phénomènes dangereux est liée au nombre de personnes exposées du fait des effets irréversibles, et non des effets létaux,
- si le niveau de probabilité est conservé dans sa même classe dans l'hypothèse où pour chacun des scénarios menant à cet accident, la probabilité de défaillance de la mesure de maîtrise des risques de plus haut niveau de confiance s'opposant à ce scénario est portée à 1. En pratique, ce critère n'est possible que pour les accidents de classe de probabilité E.

Onze phénomènes dangereux sont présentés par l'exploitant comme répondant à cette dernière condition.

Au final, en excluant les accidents situés en case "MMR rang 2" du fait des effets irréversibles et les accidents répondant au deuxième critère susmentionné, l'exploitant conclut qu'il reste 3 accidents en case "MMR rang 2" du fait des effets létaux et que donc le site est compatible avec son environnement.

L'inspection du 13/01/2026 a permis de faire le point, par sondage, sur des exclusions appliquées par l'exploitant. Il en ressort les points suivants :

- Le phénomène dangereux 2.12a de l'unité « Parc » (probabilité C et gravité importante) est indiqué sur la matrice comme étant exclu du décompte des phénomènes dangereux en case « MMR rang 2 » du fait du nombre de personnes exposées à des effets létaux, du fait de l'application de la règle de la circulaire du 10 mai 2010 prévoyant une exclusion si le niveau de probabilité est conservé dans sa même classe lorsque, pour chacun des scénarios menant à cet accident, la probabilité de défaillance de la mesure de maîtrise des risques de plus haut niveau de confiance s'opposant à ce scénario est portée à 1. Or, ce phénomène dangereux ne répond pas à cette règle car en pratique, ce critère n'est possible que pour les accidents de classe de probabilité E. En revanche, la gravité « importante » de ce phénomène dangereux est liée aux effets irréversibles et non aux effets létaux. Le phénomène dangereux peut être exclu du décompte mais doit être corrigé sur la matrice (entre guillemets et non entre parenthèses),
- Le phénomène dangereux 1.6 de l'unité « Distillation HCl » apparaît en case « MMR rang 2 », avec une gravité importante. Or, à l'instar du phénomène dangereux 2.12a de l'unité « Parc », la gravité est liée aux effets irréversibles et non aux effets létaux. Le phénomène dangereux peut être exclu du décompte mais doit être corrigé sur la matrice (entre guillemets et non entre parenthèses).

- Le phénomène dangereux 1.5 de l'unité "VRC2/VRC3" est positionné en case de probabilité B et de gravité sérieuse mais est exclu. L'exploitant n'a pas su justifier cette exclusion. L'exploitant devra fournir les justifications de cette exclusion.
- Le phénomène dangereux 3.1b de l'unité "Distillation HCl" est exclu. Deux MMR indépendantes sont bien présentes sur cet accident et ont été vues sur site. Ces MMR (pression relative) sont de même technologie mais de fabricants différents. Le suivi de ces MMR a été vu lors de l'inspection (cf point de contrôle n°4). L'inspection n'a pas de remarque sur cette exclusion.
- Le phénomène dangereux 1.4a Bb de l'unité "Solvants" est exclu. L'étude de dangers indique que deux MMR sont bien présentes sur cet accident mais ces MMR ferment la même vanne. Les MMR sont de technologie identique et du même fabricant. Les MMR provoquent également l'arrêt de l'électrolyseur. Des précisions concernant la justification de l'indépendance de ces deux MMR sont attendues de la part de l'exploitant. Ces précisions devront justifier également de l'absence de modes communs de défaillance, par exemple en justifiant de la réalisation de la maintenance par des opérateurs différents. Le suivi de ces MMR a été vu lors de l'inspection (cf point de contrôle n°4).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sous 3 mois, l'exploitant fournit la justification de l'exclusion du phénomène dangereux 1.5 de l'unité "VRC2/VRC3" du décompte du nombre d'accidents présents en case "MMR rang 2" du fait des effets létaux.

Sous 3 mois, l'exploitant conclut sur le nombre d'accidents présents en case "MMR rang 2" du fait des effets létaux en vérifiant pour chaque accident exclu l'indépendance des 2 MMR mises en œuvre et l'absence de mode commun de défaillance de ces deux MMR. Les justifications du phénomène dangereux 1.4a Bb de l'unité "Solvants" sont particulièrement attendues.

A noter que la révision de la gravité du fait de la présence d'une salle de confinement dans la société Métagénération, pourrait également permettre de réduire le nombre d'accidents positionnés en case "MMR rang 2" du fait des effets létaux, sous réserve de fournir les justifications attendues.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Test des Mesures de Maîtrise des Risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article 4

Thème(s) : Risques accidentels, MMR

Prescription contrôlée :

Pour être prises en compte dans l'évaluation de la probabilité, les mesures de maîtrise des risques doivent être efficaces, avoir une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, être testées et maintenues de façon à garantir la pérennité du positionnement précité.

Constats :

Par sondage, l'inspection a vérifié le suivi de certaines MMR mises en œuvre. Il en ressort les points

suivants :

- Phénomène dangereux 3.1b de l'unité Distillation HCL
 - L'exploitant présente la fiche de synthèse des MMR qui indique les fréquences de test suivantes : détecteur et actionneur tous les 12 mois, solveur tous les 60 mois.
 - L'exploitant présente le rapport de vérification global G001 n°500076871 du 23/12/25 effectué par le sous-traitant SNEF. Le résultat est conforme pour le capteur et la vanne.
 - L'exploitant présente le rapport de vérification N°500068818 du 18/12/25. Le résultat est conforme pour le capteur et la vanne.
 - L'inspection constate que le temps de réponse n'est pas noté dans les résultats.
- Phénomène dangereux 1.4a (Bb) de l'unité Solvants
 - L'exploitant présente la fiche de synthèse des MMR qui indique la mise en repli de l'unité électrolyse à membrane par l'action de l'arrêt du redresseur 4AT1201 et la fermeture de la vanne 4XZV5453 ; ainsi que les fréquences de test suivantes : détecteur et actionneur tous les 36 mois, solveur tous les 60 mois.
 - L'exploitant présente le rapport de vérification global du 07/11/24 de la MMR1 qui indique un résultat conforme mais pas de temps de réponse.
- Phénomènes dangereux 1.5 et 1.6 de l'unité Distillation
 - L'exploitant présente la fiche de synthèse de la MMR1 qui indique les fréquences de test suivantes : détecteur et actionneur tous les 36 mois, solveur tous les 60 mois.
 - L'exploitant présente le rapport de vérification du 31/07/23 qui présente un résultat conforme.
 - L'écart de 10% attendu est simulé pendant le test. L'Inspection souhaite recevoir la procédure de ce test ainsi que la documentation du fabricant.
- Phénomène dangereux 1.6 de l'unité Solvant
 - L'exploitant présente la fiche de synthèse de la MMR1 qui indique les fréquences de test suivantes : détecteur et actionneur tous les 48 mois, solveur tous les 60 mois.
 - L'exploitant présente le rapport de vérification du 17/06/25 qui présente un résultat conforme.
 - L'Inspection souhaite recevoir la procédure de ce test ainsi que la documentation du fabricant.
 - L'exploitant présente la fiche de synthèse de la MMR2 qui indique les fréquences de test suivantes : détecteur tous les 12 mois, actionneur tous les 48 mois et solveur tous les 60 mois.
 - L'exploitant présente le rapport de vérification du 17/06/25 qui présente un résultat conforme.
 - L'Inspection souhaite recevoir la procédure de ce test ainsi que la documentation du fabricant.
- L'exploitant indique que tous les automates programmables de sécurité sont contrôlés tous les 12 mois par contrat de maintenance. Bien que les contrats indiquent 60 mois. Il présente un résultat conforme de contrôle.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sous 3 mois, l'exploitant fournit à l'Inspection de l'environnement les procédures des tests et les documents fabricant des MMR des phénomènes dangereux suivants :

- Phénomènes dangereux 1.5 et 1.6 de l'unité Distillation
- Phénomène dangereux 1.6 de l'unité Solvant

Pour l'ensemble des MMR présentant un temps de réponse attendu, les résultats des tests de ces MMR devront justifier d'un temps de réponse acceptable.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois